

Dernière mise à jour : mars 2012

Société admissible

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, une « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui satisfait aux conditions suivantes :

- elle n'est pas une société exclue;
- elle a, dans l'année, un établissement au Québec et y exploite une entreprise d'édition de livres;
- elle est une maison d'édition reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

Société exclue

Une « société exclue », pour une année d'imposition, désigne :

- une société qui, à un moment quelconque au cours de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;
- une société qui est exonérée d'impôt pour cette année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

Maison d'édition reconnue

Afin d'être reconnue par la SODEC à titre de maison d'édition, une société doit satisfaire aux conditions suivantes :

- elle est une société dont l'activité principale est l'édition et elle vise la rentabilité commerciale de cette activité;
- elle édite et publie des livres;
- elle conclut des contrats, y compris pour les versions numériques, avec un ou des auteurs ou détenteurs de droits d'auteur, en vue de l'édition de leurs ouvrages;
- elle commercialise les ouvrages qu'elle publie;
- elle possède un stock d'au moins trois ouvrages d'auteurs québécois n'ayant aucun intérêt dans les affaires de la société.

Ouvrages admissibles

Un « ouvrage admissible » peut donner droit au crédit d'impôt remboursable dans la mesure où la SODEC a délivré à son égard une attestation selon laquelle il respecte les critères suivants :

- il n'est pas un ouvrage exclu;
- il est édité à des fins d'exploitation commerciale et fait l'objet d'un premier tirage minimal de 100 exemplaires;
- la société admissible assume tous les risques financiers et commerciaux liés à l'édition de cet ouvrage;
- il est l'œuvre d'un auteur québécois ou, s'il est signé par plus d'un auteur, au moins 50 % d'entre eux sont des auteurs québécois, sans tenir compte, le cas échéant, des auteurs qui ne font qu'illustrer le texte de l'ouvrage;
- il est publié sous la marque de commerce de la société admissible ou sous la marque de commerce d'un tiers dans le cas d'ouvrages destinés à l'exportation;
- il compte au moins 48 pages imprimées – sauf s'il s'agit d'un livre pour enfants* (8 pages), d'une bande dessinée (16 pages) ou d'un recueil de poésie (32 pages);
- il est publié dans un livre relié sous couverture;
- au moins 75 % des montants versés pour sa préparation et pour son impression, sauf les avances non remboursables versées à des auteurs québécois, le sont :
 - soit à des personnes qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté;
 - soit à des sociétés qui avaient un établissement au Québec au cours de cette année.

Ouvrages exclus

Un ouvrage est considéré exclu lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes :

- les ouvrages à publication périodique, y compris les ouvrages mis à jour de façon continue;
- les ouvrages qui renferment de la publicité autre que l'autoréclame de la maison d'édition;
- les ouvrages qui sont des répertoires, des calendriers, des agendas, des catalogues, des cahiers à dessiner, des albums à colorier, des cahiers d'exercices, ou tout autre ouvrage périssable;
- les ouvrages dont les pages sont tapées à la machine, photocopiées, polycopiées ou écrites à la main;
- les ouvrages encourageant le sexisme, la violence ou la discrimination;
- les ouvrages publiés à des fins corporatives ou promotionnelles.

Auteur québécois

L'expression « auteur québécois » désigne :

- soit un auteur qui résidait au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté;
- soit un auteur qui, avant le début des travaux d'édition, avait déjà résidé au Québec durant un minimum de cinq années consécutives.

Lorsque aucun auteur n'est clairement identifié dans l'ouvrage, compte tenu, par exemple, de la présence de plusieurs collaborateurs, la ou les personnes qui dirigent la rédaction de cet ouvrage seront assimilées aux auteurs de cet ouvrage et devront donc se qualifier comme auteurs québécois.

Dans le cas d'un ouvrage qui est une traduction, seul le traducteur est considéré l'auteur de l'ouvrage aux fins de la détermination de l'admissibilité de l'ouvrage.

*Aux fins de cette mesure, nous entendons par *livres pour enfants* les livres destinés aux enfants non lecteurs (0-5 ans), aux lecteurs débutants (5-7 ans) et aux jeunes lecteurs (7-12 ans). Lorsqu'il s'agit de manuels scolaires, nous considérons uniquement les manuels du primaire (1^{re} à la 6^e année) destinés aux enfants, mais pas les titres destinés aux enseignants, lesquels doivent se conformer au minimum de 48 pages imprimées pour être considérés admissibles au crédit d'impôt.

Groupe admissible d'ouvrages

Un ouvrage d'un « groupe admissible d'ouvrages » donne droit au crédit d'impôt remboursable dans la mesure où la SODEC a délivré une attestation à l'égard de ce groupe admissible d'ouvrages, selon laquelle chacun des ouvrages de ce groupe respecte les mêmes critères que ceux énumérés ci-dessus relativement à un ouvrage admissible, sous réserve des particularités suivantes :

- tous les ouvrages de ce groupe sont édités par la société admissible; ou
- tous les ouvrages de ce groupe sont coédités par les deux mêmes sociétés coéditrices admissibles;
- aucun des ouvrages de ce groupe ne fait l'objet d'une coédition, abstraction faite du cas précédent;
- au moins 75 % du total des montants versés pour la préparation et pour l'impression des ouvrages du groupe, sauf les avances non remboursables versées à des auteurs québécois, le sont :
 - soit à des personnes qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté;
 - soit à des sociétés qui avaient un établissement au Québec pour cette année;
- aucun des ouvrages du groupe ne présente des frais de préparation et d'impression disproportionnés par rapport aux autres ouvrages du groupe;
- la date de la première impression du premier ouvrage d'un groupe d'ouvrages et la date de la première impression du dernier ouvrage du même groupe d'ouvrages doivent être comprises à l'intérieur d'une période de 36 mois.

Succession de sociétés admissibles

Si deux sociétés se succèdent dans le développement ou la production d'un ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, cet ouvrage sera considéré admissible à la condition que le critère du 75 % soit respecté sur la totalité des montants versés pour la préparation et l'impression de cet ouvrage, et que les deux sociétés puissent démontrer, à la satisfaction de la SODEC, qu'elles sont des sociétés admissibles pour l'application du crédit d'impôt.

Frais préparatoires admissibles

Les frais préparatoires admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, relativement à un ouvrage admissible ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, sont constitués du total des montants suivants :

- les frais préparatoires constitués des frais, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés avant l'impression de l'ouvrage et directement attribuables à la production de cet ouvrage, comprenant les avances non remboursables versées à ou aux auteurs, les frais de mise au point, de conception, de recherche, d'illustration, d'élaboration de maquettes, de mise en page, de composition et d'atelier de prépresse et qui ont été versés au moment du dépôt de la réclamation du crédit d'impôt;
- un montant raisonnable dans les circonstances relatif aux honoraires d'édition et aux frais d'administration afférents à l'ouvrage qui a été engagé et versé au moment du dépôt de la réclamation du crédit d'impôt.

Frais d'impression admissibles

Les frais d'impression admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, relativement à un ouvrage admissible ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages sont constitués des frais, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés et directement attribuables à la première impression de l'ouvrage, sa première reliure et son premier assemblage et qui ont été versés au moment du dépôt de la réclamation du crédit d'impôt.

Dépenses de main-d'œuvre admissibles

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les dépenses de main-d'œuvre admissibles, pour une année d'imposition, relativement à l'édition d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, sont constituées de l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

- les dépenses de main-d'œuvre attribuables aux frais préparatoires admissibles de l'ouvrage, c'est-à-dire :
 - les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation de l'ouvrage, que la société admissible a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés au moment de sa réclamation de crédit d'impôt pour des services qu'ils ont rendus au Québec, si ces employés résident au Québec dans l'année d'imposition où les services sont rendus;
 - les avances non remboursables, directement attribuables à la préparation de l'ouvrage, dans la mesure où les services pour des travaux de préparation admissibles à l'égard de cet ouvrage, que la société admissible a engagées dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage, et qu'elle a versées à des auteurs québécois ou à des détenteurs de droits d'un auteur québécois, sauf si des avances sont versées pour l'acquisition de droits sur du matériel existant;
 - la partie de la rémunération, autre qu'un traitement, un salaire ou une avance non remboursable, que la société admissible a engagée dans l'année et qu'elle a versée au moment de sa réclamation de crédit d'impôt à l'égard :
 - soit d'un particulier qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, qui a un lien de dépendance avec la société admissible au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier, soit aux salaires des employés du particulier qui ont rendu au Québec des services, dans le cadre de la préparation de l'ouvrage, si ce particulier ou ses employés résident au Québec dans l'année d'imposition où les services sont rendus;
 - soit d'une société qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société admissible au moment de la conclusion du contrat et qui n'est pas une société visée au sous-paragraphe suivant, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés de cette société qui ont rendu des services au Québec dans le cadre de la préparation de l'ouvrage, si ces employés résident au Québec dans l'année d'imposition où les services sont rendus;
 - soit d'une société qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société admissible au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services qu'il a rendus au Québec dans le cadre de la préparation de l'ouvrage, si ce particulier réside au Québec dans l'année d'imposition où les services sont rendus;
 - soit d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, qui a un lien de dépendance avec la société admissible au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la préparation de l'ouvrage par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés de la société de personnes qui ont rendu au Québec des services dans le cadre de la préparation de l'ouvrage, si ce particulier ou ses employés résident au Québec dans l'année d'imposition où les services sont rendus;
 - la moitié de la contrepartie, autre qu'un traitement, un salaire ou une avance non remboursable, que la société admissible a engagée dans l'année pour des services rendus au Québec et qu'elle a versée au moment de sa réclamation de crédit d'impôt à l'égard d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes, tel que décrit ci-dessus, mais qui, au moment de la conclusion du contrat, n'a pas de lien de dépendance avec la société admissible, si cette société ou société de personnes a un établissement au Québec et si ce particulier ou ses employés résident au Québec dans l'année d'imposition où les services sont rendus;
- les dépenses de main-d'œuvre attribuables aux frais d'impression admissibles de l'ouvrage, soit les montants versés aux mêmes personnes que celles énumérées ci-dessus, en y faisant les adaptations nécessaires relativement aux

dépenses attribuables aux frais d'impression de l'ouvrage. Toutefois, en ce qui a trait aux dépenses versées à un sous-traitant qui n'a pas de lien de dépendance avec la société admissible, les dépenses de main-d'œuvre admissibles ne sont constituées que du tiers de la contrepartie, autre qu'un traitement ou un salaire, que la société admissible a engagée dans l'année et qu'elle a versée au moment de sa réclamation de crédit d'impôt.

Modalités de calcul du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une société admissible à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, est déterminé selon les modalités suivantes :

Crédit à l'égard des frais préparatoires admissibles	Plafond de main-d'œuvre admissible	Plus : crédit à l'égard des frais d'impression admissibles	Plafond de main-d'œuvre admissible	Plafond par ouvrage admissible ¹
35 % de la main-d'œuvre admissible	50 % des frais préparatoires admissibles	27 % de la main-d'œuvre admissible	33 1/3 % des frais d'impression admissibles	437 500 \$

¹ En cas de coédition, le plafond de 437 500 \$ par ouvrage admissible est réparti entre les sociétés admissibles de façon à refléter la part des frais d'édition et des dépenses de main-d'œuvre qu'elles ont engagée pour cette coédition et qui reflète l'importance de leurs responsabilités dans celle-ci.

Coédition d'un ouvrage admissible

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les dépenses de main-d'œuvre admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, relativement à la coédition d'un ouvrage admissible, sont constituées de l'ensemble des montants énumérés précédemment à cet égard, sous réserve des particularités suivantes :

- cette société doit participer activement à la préparation de l'ouvrage;
- la part des frais d'édition et des dépenses de main-d'œuvre engagée par cette société doit refléter l'importance des responsabilités qu'elle assume dans la coédition, notamment au plan financier.

Dans ce contexte, le critère selon lequel au moins 75 % des montants versés pour la préparation et pour l'impression de l'ouvrage doivent l'être à des personnes qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté ou à des sociétés qui avaient un établissement au Québec pour cette année, ne s'applique qu'aux montants versés par une société qui est par ailleurs admissible à ce crédit d'impôt.

De plus, le plafond de 437 500 \$ est partagé uniquement entre les coéditeurs qui sont des sociétés par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt, de façon à refléter la part des frais d'édition et des dépenses de main-d'œuvre qu'ils ont engagée pour cette coédition et qui reflète l'importance de leurs responsabilités dans celle-ci.

Autres modalités d'application

Le montant des frais préparatoires admissibles, celui des frais d'impression admissibles et celui des dépenses de main-d'œuvre admissibles doivent être réduits, selon les règles usuelles, du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais ou à ces dépenses de main-d'œuvre, à l'exception :

- des montants versés en vertu du Fonds du livre du Canada (FLC). Le programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) du ministère du Patrimoine canadien a cessé ses activités le 31 mars 2010 et a été remplacé par le Fonds du livre du Canada. Cette modification s'applique depuis le 1^{er} avril 2010;
 - des subventions aux éditeurs de livres, à la traduction internationale et aux projets collectifs d'écrivains et d'éditeurs du Conseil des arts du Canada;
 - des montants versés en vertu du programme d'aide aux entreprises du livre et de l'édition spécialisée de la SODEC.

Le montant de toute contribution financière attribuable à l'édition d'un ouvrage, qu'elle qu'en soit la forme, provenant, directement ou indirectement, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, autre qu'un montant prescrit, est considéré être un montant d'aide réducteur pour l'application du crédit d'impôt. Pour plus de précision, la notion d'aide indirecte sera appliquée pour déterminer si un montant a été reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration. Il y a lieu de préciser que les revenus provenant de l'exploitation d'un ouvrage ne sont pas des contributions financières attribuables à cet ouvrage pour l'application de la notion de montant d'aide.

Dans l'hypothèse où un frais préparatoire ou d'impression ou une dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt a été accordé est remboursée à la société admissible, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt accordé à l'égard du montant ainsi remboursé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Début des travaux d'édition

Le début des travaux d'édition est dorénavant déterminé par la SODEC à l'égard de chaque ouvrage admissible ou groupe admissible d'ouvrages en se basant sur la pratique courante dans le domaine de l'édition et en fonction des faits propres à chaque cas.

En conséquence, la définition relative au début des travaux d'édition prévue dans la législation fiscale est remplacée de façon que le début des travaux d'édition relatif à chaque ouvrage admissible ou groupe admissible d'ouvrages désigne désormais la date qui est indiquée à cette fin par la SODEC sur la décision préalable ou le certificat, selon le cas.

En corollaire, les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour l'édition de livres ont aussi été modifiés afin d'y prévoir que la SODEC détermine la date de début des travaux d'édition relatif à chaque ouvrage admissible ou groupe admissible d'ouvrages, tant pour l'application de la législation fiscale que de celle des paramètres sectoriels, et indique cette date sur la décision préalable ou le certificat.

Ces modifications s'appliquent à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certificat lorsque aucune demande de décision préalable n'a été déposée, est déposée auprès de la SODEC après le 21 décembre 2010.

Réimpression

Le crédit d'impôt pour l'édition de livres a été modifié de sorte que les ouvrages réimprimés cessent désormais d'être des ouvrages exclus.

Seuls seront pris en considération pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais de réimpression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages et les frais d'impression directement attribuables à une telle réimpression, engagés au plus tard 36 mois après la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée.

En conséquence, seule une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais de réimpression d'un ouvrage ayant déjà fait l'objet d'une attestation, sans égard à cette réimpression, selon laquelle il s'agit d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, pourra donner ouverture à un crédit d'impôt pour l'édition de livres, et ce, sans qu'une nouvelle attestation n'ait à être obtenue auprès de la SODEC.

Date d'application

Ces modifications s'appliquent à un ouvrage admissible, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, à l'égard duquel les travaux de réimpression n'ont pas débuté avant le 23 juin 2009.

Version numérique

Les paramètres sectoriels du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres ont été modifiés de telle sorte que la version numérique d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages d'une société soit admissible au crédit d'impôt. La législation fiscale a également été modifiée afin que l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres soit élargie pour y inclure la dépense de main-d'œuvre attribuable aux frais d'édition en version numérique d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

Une version numérique d'un ouvrage en version imprimée constitue une version numérique admissible de l'ouvrage en version imprimée si :

- l'ouvrage en version imprimée constitue un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, selon le cas;
- la société détient les droits d'édition en version numérique de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages;
- au moins 75 % du montant correspondant à l'ensemble des frais d'édition en version numérique de la société à l'égard de l'ouvrage admissible, ou le cas échéant, à l'égard des ouvrages faisant partie du même groupe admissible d'ouvrages est versé à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile donnée précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition en version numérique ont débuté ou à des sociétés qui y avaient un établissement au cours de cette année civile donnée, ci-après appelé « règle de 75 % ». Ainsi, si plus d'un ouvrage faisant partie d'un même groupe admissible d'ouvrages est édité en version numérique, la règle de 75 % sera appliquée en fonction de la totalité des frais afférents à cette édition versés à l'égard de tels ouvrages.

La société devra fournir à la SODEC la preuve qu'elle détient les droits d'édition en version numérique de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

Enfin, lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de l'édition d'un ouvrage, la règle de 75 % sera réputée satisfaite dès lors qu'il appert qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni des services relatifs à l'édition en version numérique de l'ouvrage à ces sociétés données.

Une demande d'attestation de la version numérique d'un ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie du groupe d'ouvrages doit être déposée auprès de la SODEC **en même temps** que la demande de décision préalable favorable ou de certificat, lorsque aucune demande de décision préalable n'a été déposée, à l'égard de la version imprimée de l'ouvrage

ou du groupe d'ouvrages. Le cas échéant, l'inadmissibilité de la version numérique d'un ouvrage n'affecte pas l'admissibilité par ailleurs constatée par la SODEC de la version imprimée du même ouvrage; toutefois, dans ce cas, la société admissible ne peut bénéficier d'une aide fiscale qu'à l'égard de la version imprimée de l'ouvrage.

Décision préalable favorable ou certificat

Le cas échéant, la SODEC doit indiquer sur la décision préalable favorable ou le certificat qu'elle délivre à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages que la version numérique de l'ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie du groupe d'ouvrages, selon le cas, constitue une version numérique admissible de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages de la société.

Modifications à la législation fiscale

La législation fiscale est également modifiée afin d'y prévoir l'élargissement du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres à la dépense de main-d'œuvre attribuable aux frais d'édition en version numérique d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

Élargissement de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires

Lorsqu'une version numérique d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages d'une société constitue une version numérique admissible de l'ouvrage ou de l'ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société relatifs à l'ouvrage ou au groupe d'ouvrages pour une année d'imposition comprend également la dépense de main-d'œuvre de la société attribuable à des frais d'édition en version numérique de l'ouvrage pour l'année.

Ainsi, dans ce cas, la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires d'une société relatifs à un ouvrage admissible ou à un groupe admissible d'ouvrages désigne, de façon générale, outre les montants qui sont prévus actuellement, les montants de même nature engagés et versés par la société pour la prestation de services rendus au Québec pour des travaux d'édition en version numérique admissibles à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages.

Les travaux d'édition en version numérique admissibles à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages désignent les travaux effectués pour réaliser les différentes étapes d'édition de l'ouvrage en version numérique et comprend, entre autres, les travaux relatifs à la conversion, à la production des métadonnées, à l'indexation, au feuilletage, au stockage, au déstockage, au contrôle de qualité ainsi qu'au dépôt de l'ouvrage dans un entrepôt numérique.

Plafond à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires

Lorsqu'une version numérique d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages constitue une version numérique admissible de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, le plafond de 50 % qui entre dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires s'applique à l'ensemble des frais préparatoires directement attribuables à la préparation de l'ouvrage et des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition en version numérique de l'ouvrage.

Les frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition en version numérique d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages engagés par une société admissible avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des montants suivants :

- les frais d'édition en version numérique de l'ouvrage, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour réaliser les différentes étapes de l'édition en version numérique, dont la conversion, la production des métadonnées, l'indexation, le feuilletage, le stockage, le déstockage, le contrôle de qualité ainsi que le dépôt de l'ouvrage dans un entrepôt numérique;

- la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de l'édition en version numérique de l'ouvrage qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour l'année, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de l'édition en version numérique de l'ouvrage.

Date d'application

Ces modifications s'appliquent à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, à l'égard duquel – ouvrage ou groupe d'ouvrages – une première demande de décision préalable, ou une première demande de certificat, lorsqu'aucune demande de décision préalable n'a été déposée, est déposée auprès de la SODEC après le 17 mars 2011.

Réclamation du crédit d'impôt

De façon à bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, une société admissible doit avoir déposé une demande d'attestation à la SODEC avant la fin de cette année et joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le ministère du Revenu du Québec (MRQ) ainsi qu'une copie de l'attestation délivrée par la SODEC relativement à l'ouvrage admissible ou au groupe admissible d'ouvrages.

La SODEC délivre une attestation pour chaque ouvrage admissible ou pour chaque groupe admissible d'ouvrages, auquel cas chaque ouvrage est identifié sur l'attestation. Le cas échéant, cette attestation est composée d'une décision préalable pour la durée des travaux d'édition, et d'une certification lorsqu'une copie de l'ouvrage ou de tous les ouvrages admissibles a été déposée auprès de la SODEC.

Par ailleurs, la reconnaissance d'une maison d'édition est indiquée par la SODEC sur l'attestation qu'elle délivre à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages.

Finalement, l'attestation que la SODEC délivre relativement à une coédition d'un ouvrage admissible indique la part de chaque société coéditrice concernant les frais d'édition, les dépenses de main-d'œuvre et le plafond de 437 500 \$ applicables à ce crédit d'impôt.

La SODEC a le pouvoir de révoquer une attestation s'il est trouvé que les conditions ayant donné lieu à la délivrance d'une telle attestation cessent d'être respectées ou que les faits à l'origine de la délivrance de cette attestation s'avèrent inexacts. Une attestation révoquée par la SODEC devient nulle à compter de la date où elle a été délivrée et tout crédit d'impôt déjà accordé est récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Toute demande de crédit d'impôt relative à un ouvrage admissible ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages doit être transmise au ministère du Revenu à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production de l'année d'imposition (ou 18 mois) au cours de laquelle une demande de décision préalable, ou de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a été déposée, a été déposée à la SODEC à l'égard de cet ouvrage. De même, pour chaque année d'imposition subséquente, toute demande de crédit d'impôt relative à cette même production devra être transmise à l'intérieur d'un délai de 18 mois suivant la fin de chaque année d'imposition, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le projet soit complété.

Délai de dépôt d'une demande de certification

Une société admissible devra déposer une demande de certification auprès de la SODEC à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, lorsque cet ouvrage ou ce groupe d'ouvrages a fait l'objet d'une demande de décision préalable, au plus tard 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la fin de la première impression de l'ouvrage ou, dans le cas d'un groupe d'ouvrages, la date de fin de la première impression du dernier ouvrage imprimé faisant partie de ce groupe.

La SODEC révoquera la décision préalable favorable déjà émise à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages si aucune demande de certification ne lui est présentée dans le délai prescrit. La décision préalable révoquée sera nulle à compter de la date où elle aura été délivrée.

De plus, lorsqu'un ouvrage ou un groupe d'ouvrages n'a jamais fait l'objet d'une demande de décision préalable, une demande de certification doit être formulée auprès de la SODEC au plus tard à l'échéance du délai de prescription applicable pour l'année d'imposition de la société qui comprend la date d'achèvement applicable, telle que décrite ci-dessus, soit habituellement dans les trois ans qui suivent la date de l'avis de première cotisation pour cette année d'imposition.

Les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres sont reproduites à partir des informations contenues dans le Discours sur le budget du 14 mars 2000, telles que modifiées par les Discours sur le budget du 29 mars 2001, du 1^{er} novembre 2001, du 11 mars 2003, du 12 juin 2003, du 21 avril 2005, du 23 mars 2006, du 24 mai 2007, du 13 mars 2008, du 19 mars 2009 et du 17 mars 2011, ainsi que par les bulletins d'information 2000-6, 2000-10, 2001-6, 2001-13, 2003-7, 2004-6, 2007-10, 2009-4, 2010-8 et 2011-3 du ministère des Finances.

Les documents précités prévalent sur le présent sommaire. Vous pouvez vous procurer ces documents dans le site Internet du ministère des Finances.

Mention du crédit d'impôt du Québec pour l'édition de livres

Les ouvrages donnant droit au crédit d'impôt pour l'édition de livres doivent porter la mention suivante :

« Gouvernement du Québec — Programme de crédit d'impôt pour l'édition de livres — Gestion SODEC » ou « Government of Québec — Tax credit for book publishing — Administered by SODEC » pour les ouvrages publiés en langue anglaise.

Cette mention doit figurer à la page des crédits à l'intérieur de l'ouvrage et doit être disposée en fonction de l'importance du soutien financier accordé, selon un ordre décroissant de participation de tous les partenaires financiers.

Pour accéder aux logos, consulter notre site Internet à l'adresse suivante :
http://www.sodec.gouv.qc.ca/fr/home/logo_credit

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse électronique suivante :
info@sodec.gouv.qc.ca